



Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur :

Nom et adresse du canton ou de l'organisation

CURAVIVA Suisse
Zieglerstrasse 53
3000 Berne 14
téléphone : 031 385 33 33
courriel : info@curaviva.ch
site web : www.curaviva.ch

Interlocuteur pour toute question :

Yann Golay Trechsel
responsable Public Affairs
tél. : 031 385 33 36
courriel : y.golay@curaviva.ch

1. Absences de courte durée

1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui Oui, avec des réserves Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarque :

Cette mesure concerne les homes et les institutions en tant qu'employeurs, mais également en tant que pourvoyeurs de prestations de soins et d'assistance : si des personnes ayant une activité lucrative apportent soins et assistance à des proches, cela soulage les EMS et autres institutions apparentées. Mais quand ces personnes sont elles-mêmes des employées d'EMS, elles font ensuite défaut sur leur place de travail pour soigner et assister les résidents. C'est pourquoi les EMS et institutions apparentées sont doublement – et de façon contradictoire – concernés par cette mesure.

Du point de vue de CURAVIVA Suisse, il est sensé que les définitions actuelles de « membres de la parenté exigeant des soins » et de « proches » de l'art. 36 al. 1 de la loi sur le travail soient déterminantes pour le nouvel art. 329g CO : il est ainsi possible de tenir compte des différentes situations familiales existant actuellement.

Au surplus, doit à cet égard également être salué que le nouvel article 329g CO règle le congé pour tâches d'assistance de parents et de proches malades ou accidentés envers lesquels il n'existe pas nécessairement d'obligation d'entretien légale (voir aussi art. 324a CO) : de l'avis de CURAVIVA Suisse, nul ne saurait être désavantagé du fait de sa situation familiale.

Du point de vue de CURAVIVA Suisse, il est justifié que la nécessité de l'assistance doive être établie dans chaque cas, comme le prévoit d'ores et déjà le droit actuel (art. 324a CO).

Une absence de courte durée représente un défi important sur le plan organisationnel pour les employeurs. Elle ne doit par conséquent être possible que pour un laps de temps bien déterminé. A cet égard, la durée maximale de trois jours par cas prévue dans l'avant-projet est, aux yeux de CURAVIVA Suisse, adéquate.

1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

Cliquez ici pour ajouter un texte

Remarque :

-

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

-

2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Cette mesure concerne les EMS et les institutions apparentées en tant qu'employeurs, mais également en tant que pourvoyeurs de prestations de soins et d'assistance : si des personnes ayant une activité lucrative apportent soins et assistance à des proches, cela soulage les EMS et autres institutions apparentées. Mais quand ces personnes sont elles-mêmes des employées d'EMS, elles font ensuite défaut sur leur place de travail pour soigner et assister les résidents. C'est pourquoi les EMS et institutions apparentées sont doublement – et de façon contradictoire – concernés par cette mesure.

Aux yeux de CURAVIVA Suisse, il est justifié que la mesure ici en cause soit ciblée sur les soins et l'assistance à des personnes gravement atteintes dans leur santé : les atteintes graves à la santé doivent être distinguées des maladies et des accidents bénins.

De l'avis de CURAVIVA Suisse, il est nécessaire de préciser la formulation de l'article 329h pCO afin qu'il en ressorte clairement que la prise d'un congé se rapporte à l'ensemble d'un cas, cela de façon similaire à ce qui est prévu dans le cadre de l'article 3329g pCO : dans ce contexte, un cas est constitué par l'apparition d'une maladie ou la survenance d'un accident. Une rechute ou une aggravation de l'état de santé ne doivent pas entraîner le départ d'un nouveau délai.

CURAVIVA Suisse requiert néanmoins que soit prévue une dérogation, afin que les cas de rigueur fassent l'objet d'une exception et soient traités de façon particulière : dans ces cas de rigueur, des rechutes marquant doivent entraîner la fixation d'un nouveau délai pour le congé de prise en charge.

CURAVIVA Suisse ne s'oppose pas à ce que les seuls parents d'un enfant malade (et non d'éventuelles autres personnes qui, dans le cas concret, assumeraient de fait des tâches d'assistance) soient concernés par cette mesure : un élargissement du cercle des personnes fondées à tirer parti de cette mesure pourrait, de cas en cas, entraîner d'insurmontables difficultés pratiques pour distinguer ces personnes.

CURAVIVA Suisse est d'accord qu'aux termes de l'avant-projet, il suffise que l'un des parents exerce une activité lucrative pour que cette allocation puisse être obtenue. Il convient de ne pas soumettre l'octroi du droit à la condition que les deux parents exercent une activité professionnelle : dans les familles comptant plusieurs enfants, on ne peut en règle générale pas raisonnablement supposer que l'accompagnement et les soins octroyés à un enfant gravement atteint dans sa santé permettent de s'occuper convenablement et simultanément des autres enfants.

Selon CURAVIVA Suisse, la durée maximale de 14 semaines dans les limites d'un délai-cadre de 18 mois, telle qu'elle est prévue pour l'allocation d'un congé aux parents d'un enfant gravement malade, peut certes être adéquate aux yeux de proches apportant leur soutien. En revanche, pour les employeurs, elle peut s'avérer déraisonnable : la charge représentée par des absences aussi longues et, le cas échéant, répétées peut s'avérer être au-delà de ce à quoi une entreprise est en mesure de faire face. De ce fait, CURAVIVA Suisse tient bien plutôt une durée maximale de 10 semaines dans les limites d'un délai-cadre de 18 mois pour raisonnable et adéquate.

En revanche, CURAVIVA Suisse salue le fait que cette durée maximale soit conçue de façon flexible et qu'elle puisse ainsi correspondre à des besoins variables suivant les situations en cause : pour délimiter le congé, il est possible de prendre celui-ci par semaines entières ou en bloc au cours d'un délai-cadre.

Il est important qu'en complément à la mesure discutée ici, la mise à disposition de places pour des séjours de brève durée dans des institutions et structures appropriées soit favorisée. Cela concerne aussi

bien la prise en charge de personnes en situation de handicap que celle de personnes âgées ou d'enfants et d'adolescents ayant des besoins particuliers. A cette fin, de telles structures doivent être financées de manière durable : pour qu'elles représentent véritablement une décharge, il doit y avoir des offres en suffisance. En outre, elles ne doivent pas être limitées dans le temps de façon trop restrictive.

- 2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al.1, CO, qui en découle ?

-

- 2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

CURAVIVA Suisse se montre critique à l'égard du financement du congé tel qu'il est prévu dans l'avant-projet, à savoir se référer à la loi sur les allocations pour perte de gain (APG) : par le biais de la réglementation proposée par le Conseil fédéral, une partie des soins aujourd'hui administrés par des professionnels serait pris en charge par des proches. Or, si ces derniers travaillent dans une EMS ou une institution apparentée, s'ils sont absents sur leur lieu de travail en raison de cette mesure si celle-ci doit être financée par le biais des APG, cela représente un transfert des prestations financées par l'assurance-maladie aux dépens des employeurs et des employés.

Il n'est pas correct que des charges aujourd'hui en partie couvertes par la LAMal doivent à l'avenir être financées par les employeurs et les employés. Avec cette mesure, les employés ne doivent pas seulement apporter une assistance accrue, mais en outre s'acquitter de contributions sociales plus élevées. S'ajoute à cela pour les employeurs que les absences entraînent des coûts consécutifs considérables.

Le financement de l'allocation doit être repensé. Un financement par le biais de rentrées fiscales doit être proposé.

- 2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ss.) ?

Si la solution avancée par le Conseil fédéral devait néanmoins être retenue, CURAVIVA Suisse saluerait le fait que, contrairement aux conditions requises pour l'allocation de maternité, le Conseil fédéral n'entende pas, dans ce contexte, soumettre l'octroi de la prestation à une durée d'assujettissement ou à une durée d'exercice d'une activité professionnelle préalables.

En outre, toujours dans ce cas, CURAVIVA Schweiz n'aurait rien à objecter à l'encontre du montant et du calcul de l'allocation de prise en charge prévus dans l'avant-projet : le calcul de l'allocation reposerait sur les mêmes règles que celles applicables à l'allocation de maternité ; l'indemnité journalière s'élèverait à 80 % du revenu obtenu avant le début du droit à l'allocation et est limitée par un montant maximal ; cette règle s'appliquerait indépendamment du fait que les jours de congé soient pris séparément ou en une seule fois.

- 2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

-

3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

- 3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

CURAVIVA Suisse salue le fait qu'aux termes de l'avant-projet du Conseil fédéral, il soit prévu d'accorder le droit aux bonifications d'assistance déjà en cas d'impotence légère : l'extension du droit en cas d'impotence de faible degré favorise la reconnaissance des prestations d'assistance fournies par les proches aidants.

3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

CURAVIVA Suisse salue le fait qu'aux termes de l'avant-projet du Conseil fédéral, la prise en charge de partenaires formant une communauté de vie (concubins) puisse désormais elle aussi donner droit à des bonifications pour tâches d'assistance : cela permet une meilleure prise en compte des réalités des structures conjugales et familiales actuelles.

3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29^{septies}, al. 1, LAVS?

-